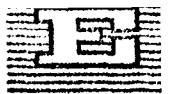


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/606  
4 mai 1951  
ORIGINAL: FRANCAIS



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (c) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Uruguay - Amendement à la proposition des Etats-Unis relative à un Protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/557).

Article 2

Ajouter à l'article 2 (c), après les mots "les Etats Parties au présent Protocole", les mots suivants: "et le Ministère Public (Attorney General), dont on parle aux articles suivants".

Article 3

Il est créé un bureau connu sous le nom de "Office du Ministère public (Attorney General) des Nations Unies pour les droits de l'homme (ci-après désigné par Ministère public (Attorney General)) chargé de s'acquitter des fonctions ici prévues pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole.

Article 4

1. Le Ministère public (Attorney General) est nommé pour une période de cinq ans par le Président de la Cour internationale de Justice sur une liste de candidats proposés par les Etats signataires du Pacte.

2. Chaque Etat signataire du Pacte soumet au Secrétaire général des Nations Unies, trois mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée générale, les noms de deux personnes jouissant d'une haute autorité morale qui possèdent, dans les pays dont elles sont les ressortissants, les titres exigés pour accéder à la plus haute charge judiciaire.

#### Article 5

1. Le Ministère public (Attorney General) reçoit du Secrétaire du Comité des droits de l'homme toute pétition qui, conformément à l'Article 2 du présent Protocole, doit faire l'objet d'un examen détaillé, en même temps que tout renseignement fourni par le pétitionnaire et les Etats parties au présent Protocole. Il est habilité à se présenter devant le Comité des droits de l'homme pour tout cas qui, à son avis, soulève un problème d'intérêt public grave, et d'exposer au Comité, par écrit ou oralement, les arguments pour la défense de cet intérêt public.

2. Il peut également prier le Comité de convoquer et d'entendre des témoins et de demander que soient fournis les documents concernant le cas en question.

#### Article 6

Si le Ministère public (Attorney General), après que le Comité des droits de l'homme a examiné une pétition, estime que le cas appelle un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur un point d'ordre juridique qui en découlerait, il invite le Comité à solliciter, par les voies appropriées, cet avis consultatif. A l'audience de la Cour internationale de Justice, sur la requête, il a tout pouvoir de comparaître en qualité de défenseur de l'intérêt public pour le cas en question, et d'exposer à la Cour, par écrit ou oralement, les arguments en faveur de cet intérêt public.

---